

N° 218. — *DÉPÊCHE ministérielle nommant M. Chastanié résident des Marquises. — Application du décret de 1875 sera faite aux résidents en Océanie et au Directeur des Affaires indigènes à Tahiti.*

(Directions : Personnel, Colonies. — Bureaux : État-major de la flotte, Administration générale et municipale.)

Paris, le 27 mai 1878.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Je vous annonce que j'ai nommé M. le lieutenant de vaisseau Chastanié (Eugène) à l'emploi de résident des Iles Marquises, en remplacement de M. Doublé, officier du même grade, qui a demandé à rentrer au service actif de la flotte.

Il sera fait application à M. Chastanié des dispositions de l'article 2 du décret du 5 juillet 1875 à partir de la date de son entrée en fonctions, date que vous voudrez bien me faire connaître en temps utile.

A cette occasion, je vous informe qu'en raison de la complète analogie qui existe entre les emplois de résident en Océanie ou de directeur des affaires indigènes à Tahiti, et les emplois du service Colonial non compris dans les exceptions prévues à l'article 2 du décret précité de 1875, j'ai décidé que les titulaires de ces positions seront soumis aux prescriptions de cet article et en subiront toutes les conséquences dans le cas où ils voudraient continuer leurs fonctions au-delà de trois années à partir du jour où ils auront commencé à les remplir.

Je vous prie d'en donner avis à MM. les lieutenants de vaisseau Coulomb-Roger, directeur des affaires indigènes à Tahiti, et Grolleau, résident des Tuamotu.

Je vous ferai connaître prochainement les mesures que j'aurai prises pour assurer l'envoi à votre disposition de M. le lieutenant de vaisseau Chastanié, qui sera accompagné de sa femme et de son enfant.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,
Signé : A. POTHUAU.*

N° 219. — *ARRÊTÉ portant réorganisation de la justice de paix à Taravao.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Sur la proposition du chef du service judiciaire ;

Attendu que le congé d'un an accordé au sieur Lucas, greffier-